

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (1).

▶ Chapitre V : Dispositions diverses.

Article 49

I. (Paragraphe modificateur)

II. - Les délibérations prises sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, antérieurement à la publication de la présente loi, sont maintenues en vigueur.

Les emplois régis par ces délibérations sont constitués en cadres d'extinction au sein desquels sont placés les personnels titulaires occupant les emplois en cause. Ces agents, eu égard à leur qualité de fonctionnaire, peuvent demander à bénéficier de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée en vue d'intégrer l'un des corps et emplois mentionnés à l'article 4 de cette même loi.

Cite:

Loi 86-33 1986-01-09 art. 8, art. 51

Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 8 (M)